

République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Limoux
ALET LES BAINS - COMMUNE

COMPTE RENDU

Le mardi 07 avril 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Richard AUDABRAM.

Secrétaire de la séance : Audrey DUISIT

Présents : Richard AUDABRAM, Anne BELLOTEAU, Christian GAYDA, Zoubida FERROUDJI, Pierre BETHENCOURT, Audrey DUISIT, Henri GUILHEM, Vanessa GODICHET, Thibault BOUYGE, Bertrand ROUGE, Guillaume AMISSE

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 mars 2026

Délibération indemnités du Maire et des Adjointes;

Délibération délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT;

Délibération habilitation à ester en justice: Délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT - cas définis par le conseil municipal;

Délibération délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal pour la passation des marchés publics;

Délibération des représentants à la CCID, Commission Communale des Impôts Directs;

Délibération désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à l'ATD11, Assistance Technique du Département;

Délibération d'un binôme paritaire de représentants, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au SYADEN, Syndicat Audois D'énergies et du Numérique;

Délibération désignation des délégués au SIVOM des Eaux du Limouxin: 2 titulaires et 2 suppléants;

Délibération désignation d'un représentant et de son suppléant au Syndicat Mixte AGEDI;

Délibération des membres des commissions communales;

Questions diverses.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 mars 2026 à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Délibération indemnités du Maire et des Adjointes (N° DE_013_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints,

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi soit 28.1% de l'indice brut 1027 soit 1155.06€ et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1^{er} adjoint** : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, indice 1027, soit 447.64€

- **2^e adjoint** : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, indice 1027, soit 447.64€

- **3^e adjoint** : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, indice 1027, soit 447.64€

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de

la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les indemnités versées au Maire et aux Adjointes prennent effet au 1er avril 2026;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Délibération déléguations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (N° DE_014_2026)

Le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (à l'unanimité), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les déléguations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500€ par droits unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les déléguations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° De défendre les intérêts de la Commune dans les actions dirigées contre elle et notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administrative, intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses élus et de ses agents dans le cadre de leurs missions, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administrative, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts et de ceux de ses élus et de ses agents dans le cadre de leurs missions l'exigent. Ce, en demande et en défense, à tous les degrés de juridictions et sans aucune restriction.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000€ par année civile ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Délibération : adoptée

Délibération habilitation à ester en justice. Délégation du Conseil Municipal au Maire donnée en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - cas définis par le Conseil Municipal (N° DE_015_2026)

Le Maire rappelle que pour pouvoir représenter la Commune en justice, le Conseil Municipal doit l'habiliter par délégation en ce sens, le type d'action devant être explicitement mentionné dans la

délégation.

Cette décision viendra préciser le 16° de la délibération concernant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de sécuriser les actions contentieuses et de garantir leur recevabilité devant le Juge, il propose au Conseil Municipal de lui accorder l'habilitation suivante l'autorisant à :

- a. Défendre les intérêts de la Commune dans les actions dirigées contre elle et notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif,
- b. Intenter au nom de la Commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses élus et de ses agents dans le cadre de leurs missions, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts et de ceux de ses élus et de ses agents dans le cadre de leurs missions l'exigent,
- c. Ce, en demande et en défense, à tous les degrés de juridictions et sans aucune restriction.

VU les dispositions de l'article L.2122-22, 16e du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'habiliter son Maire à :

- a. Défendre les intérêts de la Commune dans les actions dirigées contre elle et notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif,
- b. Intenter au nom de la Commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses élus et de ses agents dans le cadre de leurs missions, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts et ceux de ses élus et de ses agents dans le cadre de leurs missions l'exigent,
- c. Ce, en demande et en défense, à tous les degrés de juridictions et sans aucune restriction.

Délibération : adoptée

Délibération délégations du Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés publics (N° DE_016_2026)

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4ème alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer.

Cette décision viendra préciser le 4° de la délibération concernant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal peut choisir de donner ces délégations de pouvoir sans limitation ou de déterminer les limites de la délégation de pouvoir qu'il souhaite consentir à l'exécutif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 4° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

DECIDE :

Le maire est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- **des marchés et des** accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100 000€ HT. ainsi **que** toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 60 000€ HT. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 60 000€ HT. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du C.G.C.T.)

Délibération : adoptée

Délibération des représentants à la CCID, Commission Communale des Impôts Directs :

Délibération ajournée.

Délibération désignation des représentants à l'Agence Technique du Département de l'Aude ATD11 (N° DE_017_2026)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-7, les délégués sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres, au scrutin secret à la majorité absolue, Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

VU la délibération de la commune, approuvant l'adhésion de la commune de l'ATD 11,

VU les statuts de l'ATD 11,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ADT 11,

VU le règlement de fonctionnement de l'ATD 11,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de désigner un représentant afin de siéger à l'assemblée générale de l'ATD 11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués

DESIGNE M Richard AUDABRAM, pour représenter la commune d'ALET LES BAINS

DESIGNE M Christian GAYDA, pour représenter la commune en l'absence de M le Maire.

Délibération : adoptée

Délibération désignation des représentants au Syndicat Audois d'Energies et du Numériques (SYADEN) (N° DE_018_2026)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-7, les délégués sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres, au scrutin secret à la majorité absolue, Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un binôme paritaire ayant le statut de délégué communal titulaire et de délégué communal suppléant pour représenter la commune au Syndicat Audois d'Energie (SYADEN). Le délégué titulaire désigné sera habilité à soumettre sa candidature pour siéger au sein des organes délibérants du SYADEN.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à scrutin secret,

DECIDE pour représenter la commune :

- délégué titulaire : M. Richard AUDABRAM

- délégué suppléant: Mme. Anne BELLOTEAU

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délibération désignation des représentants au SIVOM des Eaux du limouxin (N° DE_019_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7, les délégués sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres, au scrutin secret à la majorité absolue, Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus

âgé est déclaré élu. Par dérogation, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Vu les statuts du SIVOM des Eaux du Limouxin, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat doit désigner deux représentants titulaires ainsi que deux représentants suppléants appelés à siéger au sein de l'Assemblée ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune d'Alet-les-bains au sein de l'Assemblée du SIVOM des eaux du Limouxin ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au SIVOM des eaux du Limouxin, le conseil municipal doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré à scrutin secret, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentants **titulaires** : **M Richard AUDABRAM et Mme Zoubida FERROUDJI**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentants **suppléants** : **Mme Anne BELLOTEAU et M Pierre BETHENCOURT**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au SIVOM du Limouxin et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Délibération désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_020_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7**, les délégués sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres, au scrutin secret à la majorité absolue, Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune d'Alet-les-bains au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le

conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré à scrutin secret, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. Richard AUDABRAM**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme. Anne BELLOTEAU**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Délibération création et composition des commissions communales (N° DE_021_2026)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

La Commission Juridique, administrative et finances

La Commission Environnement, aménagement du territoire et agriculture

La Commission Patrimoine et travaux

La Commission Economie, tourisme et culture

La Commission Social, solidarité, école et jeunesse

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Le conseil, après en avoir délibéré :

RAPELLE que le nombre de membres des commissions exclut le Maire

ADOPTE la liste des commissions municipales suivantes :

La Commission Juridique, administrative et finances

La Commission Environnement, aménagement du territoire et agriculture

La Commission Patrimoine et travaux

La Commission Economie, tourisme et culture

La Commission Social, solidarité, école et jeunesse

DECIDE que les commissions municipales soient variables en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques et que chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

DECIDE ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres des commissions

DESIGNE après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, les membres suivants au sein des commissions créées :

1 - Commission Juridique, Administrative et Finances :

- Mme. Annie BELLOTEAU
- M. Pierre BETHENCOURT
- Mme. Zoubida FERROUDJI
- M. Thibault BOUYGE
- M. Bertrand ROUGE
- M. Guillaume AMISSE

Contre: 0 Abstention: 1 Pour: 10

2 - Commission Environnement, Aménagement du territoire et Agriculture :

- Mme. Anne BELLOTEAU
- M. Pierre BETHENCOURT
- Mme. Audrey DUISIT
- M. Christian GAYDA
- M. Henri GUILHEM
- M. Bertrand ROUGE
- M. Guillaume AMISSE

Vote à l'unanimité

3 - Commission Patrimoine et travaux :

- M. Christian GAYDA
- Mme. Zoubida FERROUDJI
- M. Henri GUILHEM
- M. Thibault BOUYGE
- M. Bertrand ROUGE
- M. Guillaume AMISSE

Vote à l'unanimité

4 - Commission Economie, Tourisme et Culture :

- M. Pierre BETHENCOURT
- Mme. Zoubida FERROUDJI
- M. Christian GAYDA
- M. Henri GUILHEM
- M. Thibault BOUYGE
- M. Bertrand ROUGE
- M. Guillaume AMISSE

Contre: 1 Abstention: 3 Pour: 7

5 - Commission Social, Solidarité, Ecole et Jeunesse :

- Mme. Audrey DUISIT
- Mme. Anne BELLOTEAU
- Mme. Vanessa GODICHET
- M. Bertrand ROUGE
- M. Guillaume AMISSE

Contre: 0 Abstention: 1 Pour: 10

Délibération : adoptée

Questions diverses :

Point multiservices : M. AMISSE demande si la mairie s'est saisie du problème de la fermeture du point multiservices ?

Le Maire a rencontré le gérant de l'épicerie et souhaite qu'il cède le bail en cours afin de pouvoir trouver un repreneur dans les meilleurs délais.

Embouteillage eau minérale : M. AMISSE demande si la commune a pris contact avec la société Elixior ?

Le Maire : La commune cherche au mieux à défendre la ressource en eau et sa valorisation. Avec les différents acteurs nous sommes sur le dossier et cherchons à trouver le meilleur équilibre.

M. ROUGE : Le contrat est signé. Comment s'en dédira la commune et avec quelles conséquences ?

Le Maire : Nous n'avons pas encore toutes les données pour vous répondre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance du conseil municipal est close à 20 heures 30.

Richard AUDABRAM
Président de séance

Audrey DUISIT
Secrétaire de séance

